

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 juin 2012

CODEP – MRS – 2012 - 030493

**Monsieur le chef d'établissement du site de
l'Hérault de la société AREVA
Station de traitement des eaux
Route de Soumont
34700 SAINT MARTIN DU BOSCO**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 29/05/2012 sur le site du Bosc (34).

Réf. : Lettre d'annonce du 21/05/2012 (DREAL LR)

Code : INSNP-MRS-2012-1284 - APRES-MINES

Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 22 juillet 2009 concernant la gestion des anciennes mines d'uranium, un inspecteur de la radioprotection de la division de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Marseille a accompagné le 29 mai 2012 les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Languedoc-Roussillon sur le site du Bosc (34).

Il est apparu au cours de cette inspection des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. L'inspecteur a relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'inspecteur de l'ASN a constaté que les formations à la radioprotection des travailleurs ne sont pas réalisées. Vous avez déclaré que la personne compétente en radioprotection (PCR) effectuait une information des travailleurs annuellement lors d'une visite sur le site du Bosc. Cette information dont le contenu est à préciser, si vous considérez qu'elle répond aux exigences réglementaires, n'est toutefois pas tracée.

- A1. Je vous demande de mettre en œuvre la formation à la radioprotection des travailleurs, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.**

L'inspecteur de l'ASN a constaté que les contrôles internes de radioprotection, notamment les contrôles d'ambiance mensuels ne sont pas réalisés ; de même, les conteneurs de résine qui sont réceptionnés sur le site ne sont pas contrôlés.

A2. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection conformément aux articles R.4451-29, et R.4451-30 du code du travail, et aux dispositions de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

Les conteneurs de résine sont en cours de remise en état par une société sous-traitante d'AREVA MINES. Aucun contrôle d'absence de contamination de l'enveloppe des conteneurs n'est cependant réalisé au préalable.

A3. Je vous demande de vous assurer de l'absence de contamination de l'enveloppe des conteneurs avant d'autoriser la société sous-traitante à intervenir sur les conteneurs. Ces contrôles seront tracés.

Lors de la visite du 28/04/2010, un débit de dose supérieur à $4\mu\text{Sv/h}$ à 1m du sol avait été relevé sur la plate-forme menant au bassin de lagunage des boues, alors que cette zone n'avait pas été classée en zone réglementée par l'employeur. L'inspecteur de l'ASN a constaté que des travaux étaient en cours sur cette zone (transfert des produits les plus radioactifs vers le bassin de lagunage et rajout de produit non marqué en surface). Par ailleurs, les bassins de lagunage ont été clôturés mais aucune signalisation n'a pour l'instant été mise en place.

A4. Je vous demande après la fin des travaux de mettre à jour l'étude de zonage du site en vous assurant notamment que la plate-forme menant au bassin de lagunage des boues peut être classée en zone non réglementée et en précisant le classement des bassins de lagunage.

A5. Je vous demande de mettre à jour au plus tôt la délimitation des zones réglementées conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées

AREVA a mené des analyses sur les pistes et chemins qui sont susceptibles d'avoir été remblayés par des stériles miniers dans le secteur des anciennes mines du Bosc. Les résultats obtenus ont fait l'objet d'un échange de courrier entre AREVA et la DREAL Languedoc-Roussillon (courrier AREVA référencé BGM/DRES/BES/DAM/ENVCE11/285 du 28/07/2011 et courrier DREAL H3/LM/CD/2011-0338 du 31/08/2011). En conséquence, une action de remédiation a été mise en œuvre sur le muret du chemin 1 de la zone 14 ; l'inspecteur de l'ASN a pu consulter le plan compteur établi par AREVA à la suite des travaux effectués. Par contre, dans son courrier précédemment cité, la DREAL demandait à AREVA des précisions sur deux autres zones dont le marquage radiologique est constaté même s'il est resté faible.

A6. Je vous demande de me transmettre les réponses au courrier susvisé de la DREAL, et d'intégrer les éléments du courrier référencé CODEP-DRC-2012-013558 du 14/05/2012 adressé par l'ASN au directeur de l'après mines dans les études réalisées pour les points dont la dose efficace moyenne, susceptible d'être reçue par le public, est inférieure à $0,6\text{mSv/an}$.

A7. De manière générale, je vous demande de m'adresser dorénavant, en sus de la DREAL Languedoc-Roussillon, tous les documents et courriers relatifs à la gestion des stériles miniers.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Lors de l'inspection, l'inspecteur de l'ASN n'a pu accéder aux deux derniers contrôles techniques externes de radioprotection qui doivent être réalisés par un organisme agréé en application des articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail.

B1. Je vous demande de me transmettre les deux derniers contrôles techniques externes de radioprotection, conformément aux articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail.

Lors de l'inspection, l'inspecteur de l'ASN a constaté qu'aucun suivi de l'aptitude médicale des salariés n'était réalisé sur le site. Ce suivi est a priori assuré par l'établissement de BESSINES. En conséquence, les aptitudes médicales des travailleurs ont été vérifiées en prenant en compte les informations reportées sur la carte de suivi de travailleur de catégorie B. Une carte n'a toutefois pas été visée par le médecin du travail.

B2. Je vous demande de me transmettre la fiche d'aptitude médicale du travailleur dont la carte de suivi de travailleur de catégorie B n'est pas à jour, conformément à l'article R.4451-82 et R.4451-84 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de la division de Marseille

Signé par

Michel HARMAND